



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Agrivoltaïsme

## *Loi et décret*



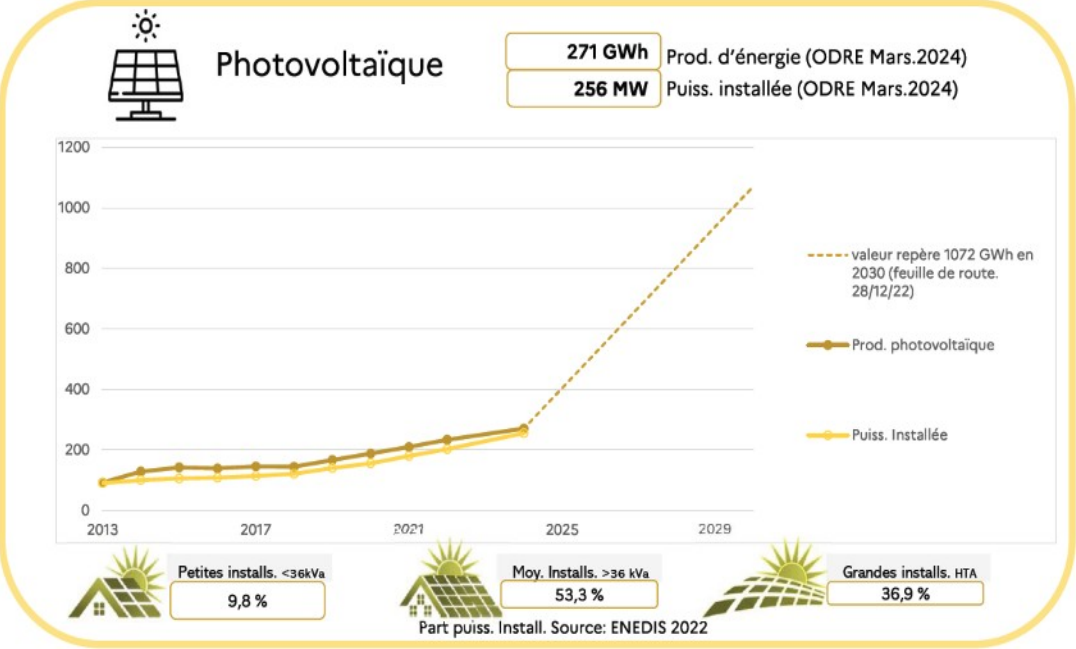
Copie ex libris Association Environnement Juste.





# Contexte : la nécessité d'accélération du développement

Libe  
Égal  
Frat



**Consommation électrique du Gers en 2022 : 1 144 GWh**

**Dynamique : Sobriété mais électrification des usages**

**Contexte : urgence climatique, énergétique et géopolitique**

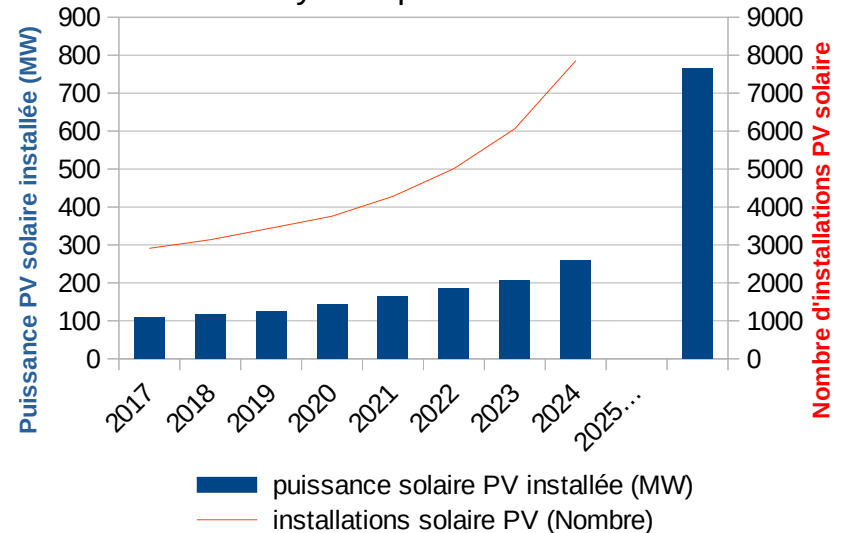
### Objectifs :

- lutter contre le dérèglement climatique
- préserver pouvoir d'achat et compétitivité,
- ↑ indépendance

### Constats, en France :

- 20.7 % d'EnR dans la consommation finale brute d'énergie en 2022
- Il faut en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire

Dynamique PV Gers



**Ambitions :**

- > **33% de part d'EnR / consommation à 2030**
- > **Diviser par 2 le temps de déploiement des projets**

# Les deux régimes (art.54 LOI APER)

## Avant

PV en espace Naturel Agricole ou Forestier

⇒ Condition d'être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées (et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages.)

⇒ Permis Maire si pas « permis énergie » (= hangar ou serre ou si auto-conso) & Permis État sinon

## Après

PV en espace Naturel Agricole ou Forestier

**AgriPV  
L 111-27**

⇒ Permis Etat

**Serre /  
hangar PV  
L 111-28**

⇒ Permis  
Maire

**PV au sol  
L 111-29**

⇒ Permis Etat



# Les deux régimes (art.54 LOI APER)

## Projets agrivoltaiques

L'agrivoltaïsme apporte au moins l'un des services suivants :

- ↑ potentiel agronomique ;
- ↑ adaptation au changement climatique ;
- ↑ protection contre les aléas ;
- ↑ bien être animal

Et ne doit pas porter une atteinte substantielle à l'un des services, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux.

**La production agricole reste l'activité principale de la parcelle**



Et pour Code Urbanisme, sont aussi agrivoltaiques :  
Serres, hangars et ombrières à usage agricole avec PV

## Projets compatibles avec la vocation agricole, forestière ou naturelle des terrains

- Aucun projet, hors agrivoltaïsme, ne peut être implanté hors des surfaces incultes identifiées dans un document cadre
- Pas d'opérations de défrichement de plus de 25 ha



Dans les 2 cas, autorisé sur durée limitée  
⇒ doit être réversible  
⇒ obligation de démantèlement



# Le décret définit les grands principes de l'agrivoltaïsme

## Instruction du projet

Les modalités de demande d'autorisation

Les conditions :

- Au moins un service direct sur 4 possibles
- 3 critères : production agri significative, revenu durable, activité agri majoritaire

## Suivi du projet

Les modalités de suivi du caractère agrivoltaïque de l'installation :

- Production agricole significative : suivi du rendement ou de l'indicateur pertinent par rapport à un référentiel de contrôle ;
- Revenu durable en étant issu : suivi du rendement dans le temps.

+ Les contrôles associés et les sanctions

## Fin de vie de l'installation

Les modalités de fin de vie de l'installation :

- Durée limitée (40 ans) ;
- Démantèlement à la fin de cette durée.

# Le décret définit les 4 services pouvant être apportés

Instruction du projet

Les modalités de demande d'autorisation

Les conditions :

- Au moins un service direct sur 4 possibles
- 3 critères : production agri significative, revenu durable, activité agri majoritaire

## 4 services :

- Amélioration du potentiel agronomique (R. 314-110) : amélioration des qualités agronomiques du sol & augmentation/maintien du rendement de la production agricole ou au moins réduction de la baisse tendancielle du rendement
- Adaptation au changement climatique (R. 314-111) : limitation des effets néfastes du changement climatique se traduisant en un maintien / augmentation du rendement, voire au maintien d'une baisse tendancielle observée au niveau local
- Protection contre les aléas (R. 314-112) : aléas météorologiques et exogènes à l'installation
- Amélioration du bien-être animal (R. 314-113) : amélioration du confort thermique dans les espaces accessibles aux animaux et apport de services améliorant la qualité de vie des animaux.

**La notion d'atteinte limitée ou substantielle n'est pas définie par voie réglementaire et fera l'objet d'une analyse au cas par cas par les services instructeurs.**

# Le décret définit les critères techniques devant être respectés

## Instruction du projet

Les modalités de demande d'autorisation

Les conditions :

- Au moins un service direct sur 4 possibles
- 3 critères : production agri significative, revenu durable, activité agri majoritaire

**Production agricole significative** : renvoie à une perte de rendement limitée à la parcelle

→ nécessité d'une zone témoin hors serres et élevage (3 cas dérogations possibles)

**Revenu durable** : renvoie au revenu issu de la production agricole sur l'exploitation

Revenu moyen de l'exploitation (productions agricoles seulement) ne doit pas être inférieur au revenu moyen antérieur à l'installation

**Production agricole = activité principale** :

- superficie non exploitable max 10 %
- hauteur et espacement ne nuisent pas à l'activité agricole
- taux de couverture différencié selon les projets

# Le décret définit les critères techniques devant être respectés

Instruction du projet

Les modalités de demande d'autorisation  
Les conditions :  
- Au moins un service direct sur 4 possibles  
- 3 critères : production agri significative, revenu durable, activité agri majoritaire

Type de projet	Taux couverture	Zone témoin	Perte rendement	Contrôle
Technologies éprouvées	À fixer par arrêté	Non	À fixer par arrêté	Tous les 5 ans
< 10 MWc	Pas limité	Oui sauf dérogation	Max 10 % - serres et élevage nc	Tous les ans si couv. > 40 %
> 10 MWc	Max 40 % parcelle			Tous les 3 ans si couv < 40 %
				Tous les 3 ans





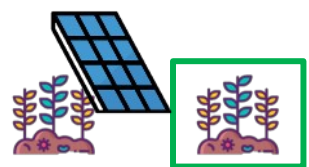
# Le décret définit les modalités de suivi des installations

## Suivi du projet

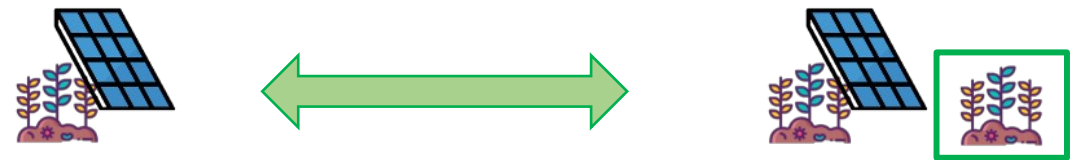
- Les modalités de suivi du caractère agrivoltaïque de l'installation :
- Production agricole significative : suivi du rendement ou de l'indicateur pertinent par rapport à un référentiel de contrôle ;
  - Revenu durable en étant issu : suivi du rendement dans le temps.
- + Les contrôles associés et les sanctions

### Zoom sur la zone témoin :

Cas 1 : Zone témoin située à proximité de l'installation agrivoltaïque, cultivée dans les mêmes conditions que la parcelle agrivoltaïque



Cas 2 : Installation agrivoltaïque similaire sur le département ou sur la région avec des conditions pédoclimatiques équivalentes et comportant déjà une zone témoin



Cas 3 : Référentiel existant sur la région / le département permettant de comparer les valeurs de production sous la parcelle agrivoltaïque à un référentiel



# Le décret définit les modalités de suivi des installations

## Suivi du projet

Les modalités de suivi du caractère agrivoltaïque de l'installation :

- Production agricole significative : suivi du rendement ou de l'indicateur pertinent par rapport à un référentiel de contrôle ;
  - Revenu durable en étant issu : suivi du rendement dans le temps.
- + Les contrôles associés et les sanctions

### Deux indicateurs à observer :

**Production agricole significative (R. 314-114)** : moyenne des rendements par hectare observée sur la parcelle agrivoltaïque n'est pas inférieure à 90% de la moyenne du rendement par hectare observée sur la zone témoin ou sur le référentiel en faisant office.

Une réduction plus importante est possible, si il y a amélioration significative et démontrable de la qualité de la production agricole.

**Revenu durable issu de la production agricole (R. 314-117)** : moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des production végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation.



# Le décret définit les modalités de suivi des installations



Demande de PC / DP

Le permis / la DP comporte des éléments permettant d'attester du caractère agrivoltaïque de l'installation

Avis conforme de la CDPENAF

Octroi de l'autorisation

*Possibilité de demander la constitution de garanties financières pour démantèlement*

Contrôle préalable à la mise en service = transmission, par l'exploitant, d'un rapport de suivi initial de l'installation agrivoltaïque.

Mise en service



Durant ces 6 ans : possibilités de visites « inopinées » sur le terrain (article L. 461-1 du code de l'urbanisme)



Contrôles sur la durée de vie de l'installation tous les [X] années (X = 1, 3 ou 5) : remontée de rapports de suivi.

Ces contrôles ne commencent qu'à partir de 5 ans (car basés sur la moyenne olympique)



Remontées d'information à l'ADEME à un pas annuel

6 ans post mise en service

40 ans post autorisation

Démantèlement de l'installation sauf si demande justifiée sur la base de la productivité de l'installation

## Références et liens

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Merci pour votre  
attention

# Le décret définit les grands principes du PV sur espace NAF hors agrivoltaïsme

## Instruction du projet

Modalité d'inclusion des terrains dans le document cadre : sur quels terrains peut-on faire du PV sol ?

Les modalités techniques des installations devant être respectées

### **Les terres incultes :**

Exploitation agricole ou pastorale impossible au regard du territoire environnant

→ **Identification à la parcelle nécessaire**

Terrain forestier, à l'exception des forêts à forts enjeux (liste définie par arrêté)

→ **Pas d'identification à la parcelle, inclusion d'office dans le document cadre & analyse au K/K lors de l'instruction des dossiers.**

**Les terres non exploitées depuis le 11 mars 2013 :**  
→ **Identification à la parcelle nécessaire**

Terres identifiées comme favorables à l'implantation de photovoltaïque dans le PLU

Terres agricoles non exploitées et situées à moins de 100m d'un bâtiment d'une exploitation agricole

Plans d'eau

Et 11 autres cas plutôt non agricoles

→ **Pas d'identification à la parcelle, inclusion d'office dans le document cadre & analyse au K/K lors de l'instruction des dossiers.**



# Le décret définit les grands principes du PV sur espace NAF hors agrivoltaïsme



Demande de PC / DP

Le permis / la DP comporte des éléments permettant d'attester que les modalités techniques de l'installation permettent de garantir la réversibilité et la compatibilité avec l'activité agricole (espacement, hauteur etc).

Avis simple de la CDPENAF

*Possibilité de demander la constitution de garanties financières pour démantèlement*

Octroi de l'autorisation

Rapport préalable à la mise en service : atteste que les modalités techniques de l'installation permettent de garantir les conditions précisées aux articles L. 111-30 et L. 111-32, notamment en matière de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et de réversibilité : écartement des panneaux, hauteur etc.

Mise en service

Durant ces 6 ans, possibilités de visites « inopinées » sur le terrain (article L. 461-1 du code de l'urbanisme)

6 ans post mise en service

Rapport au bout de 6 ans post mise en service : même finalité que le rapport préalable – vérification des conditions techniques permettant de justifier de la compatibilité de l'installation et de sa réversibilité mais également de l'atteinte de l'objectif.

40 ans post autorisation

Démantèlement de l'installation sauf si demande justifiée sur la base de la productivité de l'installation